



Editorial

Ministre des artisans, Je suis fier d'organiser, au nom du Président de la République, ces Assises de l'Artisanat, organisées au sein des magnifiques Ateliers Christofle, offrent une juste reconnaissance aux 3,1 millions d'artisans, battants de la crise et bâtisseurs de la France d'hier et de demain : une France forte de ses savoir-faire traditionnels et de sa capacité à innover.

Présent dans les secteurs de l'alimentation, du bâtiment, de la production et des services, l'artisanat rassemble plus de 510 activités réparties au sein de 250 métiers, et génère 300 milliards de chiffres d'affaires annuels.

Ces Assises sont également destinées à accompagner toutes les entreprises artisanales qui irriguent nos territoires, et sont au cœur de la croissance et de la compétitivité de l'économie française. Avec près de 30 mesures conçues à partir des remontées du terrain et des préoccupations concrètes de nos artisans, ces Assises concrétisent les engagements que nous avons tous pris – pouvoirs publics, organisations professionnelles et artisans - pour dessiner ensemble l'avenir de l'artisanat.

Comme un symbole de ce dynamisme et de ce bel avenir qui s'ouvre aux artisans, la millionième entreprise artisanale sera distinguée à l'occasion de ces Assises.

Je vous souhaite à tous d'excellentes Assises !

Frédéric LEFEBVRE

L'artisanat, c'est :
Un million d'artisans
Un tiers des entreprises françaises
3,1 million d'actifs
300 milliards de chiffre d'affaires
200 000 apprentis formés chaque année
250 métiers dans le bâtiment, la production et les services



L'engagement du Gouvernement en 2011 auprès des artisans, c'est

La création de l'EIRL qui protège le patrimoine familial des artisans
La loi sur l'apprentissage de juillet 2011 qui revalorise le statut de l'apprenti
Le dispositif zéro charge pour l'embauche des apprentis
Le soutien au renforcement des moyens de la SIAGI
Le relèvement du seuil des marchés publics de 4000€ à 15000€



Le Plan Artisanat

Axe 1 : création, accompagnement et financement de l'entreprise artisanale

- 1 > Mettre en place un portail des aides publiques aux entreprises
- 2 > Faire de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) un statut de référence pour les artisans
- 3 > Développer les guichets régionaux d'avances remboursables pour le développement et la transmission d'entreprises artisanales
- 4 > Doubler la capacité de garantie de la SIAGI en cinq ans
- 5 > Permettre la reconnaissance de l'apprentissage pour la mise en œuvre des clauses sociales des marchés publics
- 6 > Demander aux grandes entreprises et aux collectivités territoriales le paiement immédiat des factures de moins de 5 000 €
- 7 > Faciliter la maîtrise des délais de paiement
- 8 > Assurer le maintien de la qualité d'artisan lors du développement ou de la transmission d'entreprise

Axe 2 : compétitivité et innovation au cœur de l'entreprise artisanale

- 9 > Simplification du bulletin de salaire
- 10 > Création d'une « armoire sécurisée numérique »
- 11 > Mise en place d'une « Commission de réduction de la paperasse »
- 12 > Mention de l'assurance décennale sur les documents commerciaux des entreprises du bâtiment
- 13 > Favoriser la conduite des véhicules de l'entreprise d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes avec un permis B
- 14 > Améliorer le service rendu en matière de sécurité sociale aux travailleurs indépendants
- 15 > Faciliter le calcul et le paiement des cotisations sociales
- 16 > Prendre en compte les spécificités de l'activité des artisans dans l'acquisition des droits à la retraite
- 17 > Alléger les prélèvements obligatoires sur les artisans
- 18 > Conforter le développement du réseau des pôles d'innovation pour l'artisanat et les petites entreprises
- 19 > Favoriser l'intégration du design dans les processus de production des entreprises artisanales
- 20 > Accompagner le développement international des entreprises artisanales
- 21 > Créer des espaces « Rendez-vous en France » pour faire mieux connaître notre artisanat d'excellence



Axe 3 : attractivité des métiers, formation et emploi

- 22 > Mieux reconnaître les qualifications des professionnels de l'artisanat
- 23 > Lancement d'un « Dictionnaire de l'artisanat »
- 24 > Adapter la capacité d'accompagnement d'apprentis par les maîtres d'apprentissage
- 25 > Développer le réseau des Universités régionales des métiers et de l'artisanat (URMA)
- 26 > Rénover le stage de préparation à l'installation des artisans (SPI)
- 27 > Intégrer les Chambres de métiers et de l'artisanat dans le service public de l'orientation
- 28 > Assouplir les contraintes liées à l'utilisation des machines par les jeunes salariés en formation professionnelle



Axe 1 : création, accompagnement et financement de l'entreprise artisanale

Mesure n°1

Mettre en place un portail des aides publiques aux entreprises

_____le contexte_____

Les entreprises demandent un accès simplifié à une information fiable sur les aides publiques dont elles peuvent bénéficier

Plus de 6 000 aides publiques répertoriées, couvrant toutes les périodes de vie des entreprises. Les Assises de la simplification tenues en avril 2011, comme les travaux préparatoires aux assises de l'Artisanat ont révélé une forte attente des entreprises pour un accès simplifié aux aides de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics.

Trois services publics d'information à vocation nationale proposent aujourd'hui une information de qualité sur ces aides : celui de l'Agence pour la création d'entreprise (APCE), celui de l'Institut supérieur des Métiers (ISM) et celui de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie (pour le compte du réseau des CCI et de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et de l'Industrie - ACFCI).

_____la mesure_____

Un portail de référence pour l'information sur les aides publiques aux entreprises

Le répertoire d'information sur les aides publiques en faveur des entreprises ouvre ce lundi 12 mars en mode expérimental pour des testeurs issus des réseaux d'accompagnement des créateurs d'entreprise. Il propose un service d'information rénové et un accès unifié aux informations des trois partenaires de l'État. Il sera accessible au public le 29 mars 2012 à l'adresse www.economie.gouv.fr/aides-aux-entreprises.



Le répertoire donnera accès aux aides publiques de l'Etat à la création et à la reprise d'entreprise. Il sera étendu progressivement au cours du deuxième trimestre 2012 aux aides à l'innovation, à l'export, aux financements en fonds propres. Au deuxième semestre 2012, l'ensemble des aides seront accessibles : aides de l'Etat (aides directes, exonérations fiscales), des organismes publics (OSEO, Caisse des dépôts, ADEME...), et des collectivités territoriales.

Le périmètre sera, dans un deuxième temps, élargi aux appuis non financiers proposés aux entreprises et aux porteurs de projet, qu'ils soient financés entièrement ou en partie par des fonds publics.

Mesure n° 2

Faire de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) un statut de référence pour les artisans

_____ le contexte _____ **Les artisans qui exercent en tant qu'entrepreneurs individuels sont exposés sur l'ensemble de leur patrimoine**

Jusqu'à récemment, les entrepreneurs individuels, notamment les artisans, étaient exposés à un risque sur l'ensemble de leur patrimoine.

En réponse à une demande très ancienne des entrepreneurs individuels et tout particulièrement des artisans, le Gouvernement a créé un statut novateur permettant aux entrepreneurs individuels de protéger leur patrimoine personnel et leur famille des risques liés à leur activité professionnelle. Ce statut est unique en Europe.

Le statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité peut être choisi depuis le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, pour être pleinement efficace, notamment dans les cas où un entrepreneur existant souhaiterait choisir ce nouveau statut plus protecteur, le Gouvernement a fait adopter un ajustement visant à supprimer les ultimes difficultés d'ordre fiscal dans la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 et un décret de précision a également été publié (n° 2012 -122 du 30 janvier 2012).

_____ la mesure _____ **Rendre le régime de l'EIRL pleinement opérationnel**

Avec la publication de l'instruction fiscale qui garantit notamment la neutralité fiscale aux entrepreneurs en activité, le statut de l'EIRL peut devenir le statut de référence pour tout artisan.



Axe 1 : création, accompagnement et financement de l'entreprise artisanale

Mesure 3

Développer les guichets régionaux d'avances remboursables pour le développement et la transmission d'entreprises artisanales

_____ le contexte _____

La demande d'un outil de financement de l'artisanat et du commerce de proximité dédié à la reprise et à la modernisation des entreprises est exprimée depuis de longues années. L'artisan dispose en effet rarement du capital nécessaire au déclenchement d'un crédit bancaire

Si la création d'entreprise artisanale est soutenue par de nombreux outils publics ou privés, le développement et la transmission d'entreprises restent insuffisamment accompagnés. Bien que l'efficacité des dispositifs d'avances remboursables déjà mis en œuvre soit avérée pour le développement rapide de l'activité de l'entreprise, ils ne couvrent pas tout le territoire.

Plusieurs chambres de métiers et de l'artisanat ont créé des guichets d'avances remboursables dont l'objectif est double : proposer une offre de financement complémentaire en matière de reprise-développement d'entreprises sous forme d'avances remboursables sans intérêts et garantir un suivi personnalisé du chef d'entreprise par un conseiller économique de la chambre des métiers et de l'artisanat ou d'un réseau d'accompagnement partenaire.



_____ la mesure _____

Sur la base d'un état des lieux des outils d'appui au financement de la reprise et du développement des entreprises artisanales, lancement de guichets d'avances remboursables

L'inventaire précis des meilleures pratiques de fonctionnement de guichets régionaux d'avances remboursables qui sera achevé au premier semestre 2012 permettra, au deuxième semestre 2012, de lancer, avec les acteurs du financement, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, OSEO, la SIAGI et les SOCAMA, des guichets d'avances remboursables destinés à mieux couvrir l'ensemble du territoire et à donner de nouvelles perspectives aux dispositifs existants.

Mesure n° 4

Doubler la capacité de garantie de la SIAGI en cinq ans

_____le contexte_____

Les artisans ont souvent besoin d'une garantie bancaire extérieure pour accéder au crédit bancaire

L'accès aux financements bancaires est essentiel pour le développement des entreprises, notamment artisanales. Or, l'obtention de ces financements est le plus souvent conditionnée à des garanties personnelles ou accordé par un établissement professionnel.

La SIAGI, la société de caution mutuelle de l'artisanat, est un établissement dont le capital est majoritairement détenu par le réseau consulaire des métiers et de l'artisanat.

_____la mesure_____

Augmenter le capital de la SIAGI de 11M€

L'activité de la SIAGI est croissante au cours de ces dernières années. En 2011, 765 M€ de prêts ont été obtenus grâce à une garantie apportée par la SIAGI. Ce sont ainsi 5800 opérations qui ont été couvertes.

A la fois pour poursuivre la croissance de son activité et pour faire face à l'évolution des exigences prudentielles, la SIAGI avait besoin de renforcer ses fonds propres.

Une augmentation de capital a été mise en œuvre avec succès et a permis de les renforcer de 11,2M€. Cette augmentation de capital a été souscrite par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et Oséo à hauteur de 4 millions d'euros chacun, et de 2,9 millions d'euros par les banques partenaires avec l'entrée au capital de la Banque Postale.

Grâce à cette augmentation de capital, la SIAGI va pouvoir doubler le nombre d'entreprises garanties sur 5 ans.

Mesure n° 5

Permettre la reconnaissance de l'apprentissage pour la mise en œuvre des clauses sociales des marchés publics

_____le contexte_____

Les petites entreprises éprouvent souvent des difficultés à répondre aux clauses sociales choisies par les acheteurs publics

La commande publique est un enjeu économique essentiel : tous contrats confondus (marchés publics, délégations de service public ou de contrats de partenariat), elle représente près de 10% du PIB. Les PME tiennent dans la commande publique une place toute particulière, puisqu'elles obtiennent près de 60% des marchés publics en nombre, pour environ 27% en montant.

L'article 14 du code des marchés publics dispose qu'un acheteur public peut prévoir des éléments à caractère social dans les conditions d'exécution d'un marché public. Ces clauses sociales, de plus en plus fréquentes dans ces marchés, peuvent sembler inadaptées aux entreprises artisanales. On peut comprendre qu'il soit difficile pour une entreprise d'effectif très faible d'embaucher spécifiquement pour un marché. Pourtant, les petites entreprises se sont depuis longtemps investies dans l'insertion et particulièrement celle des jeunes.



_____ la mesure _____
**Permettre la reconnaissance de l'apprentissage pour la mise en œuvre
des clauses sociales des marchés publics**

Les contrats d'apprentissage sont désormais retenus comme un moyen de satisfaire à la clause sociale d'un marché public.

Il importe que cette disposition soit connue des acheteurs publics et des entreprises. L'atelier de réflexion sur les aspects sociaux dans la commande publique placé sous l'égide de la direction des affaires juridiques de Bercy se réunira dès le 27 mars prochain et examinera les moyens de mieux la faire connaître.

Mesure 6

Demander aux grandes entreprises et aux collectivités territoriales le paiement immédiat des factures de moins de 5 000 €

_____ le contexte _____
En dépit de leur réduction, les délais de paiement constituent une charge de trésorerie qui pèse significativement sur les plus petites entreprises

En 2010, en moyenne, les délais clients des entreprises se sont établis à 49 jours de chiffre d'affaires, et leurs délais fournisseurs à 56 jours d'achats. Sur 10 ans, les délais clients ont diminué de 9 jours et les délais fournisseurs de 12 jours. La réduction des délais de paiement depuis 2008 a conduit à un transfert de trésorerie de 11 Md€ depuis les grandes entreprises, essentiellement vers les PME.

Depuis le 1er juillet 2010, les délais maximaux de paiement de l'Etat et des collectivités locales ont été abaissés à 30 jours. Ils sont fixés à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Cependant, les plus petites entreprises, dont notamment les entreprises artisanales subissent une charge de trésorerie du fait qu'elles payent leurs fournisseurs en 36 jours en moyenne, tandis que leurs clients (hors particuliers) les payent en moyenne plus tardivement.



_____ la mesure _____
Accélération du paiement des factures de faible montant des grandes entreprises et des collectivités territoriales

L'État s'est engagé dans une démarche d'exemplarité en matière d'achats. Les administrations de l'Etat ont reçu la consigne de payer sans délai les factures de moins de 5 000€, qui sont pour la plupart émises par de très petites entreprises, dont la charge de trésorerie est ainsi réduite.

Le même engagement est attendu des collectivités locales et des entreprises privées.

Le Secrétaire d'État chargé des PME a signé une lettre aux grandes entreprises notamment celles ayant signé la charte des bonnes pratiques d'achat élaborée sous l'impulsion du médiateur de la sous-traitance, de s'engager également dans ce sens. Les collectivités territoriales ont également été invitées à entrer dans cette démarche.

LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PME,
DU TOURISME, DES SERVICES, DES PROFESSIONS
LIBERALES ET DE LA CONSOMMATION

Paris, le 12 mars 2012

Madame, Monsieur,

Dans le contexte économique difficile que nous connaissons, le soutien aux entreprises est un impératif national qui dépasse tous les clivages, nous oblige à une mobilisation de tous les instants par delà les convictions politiques de chacun. La vitalité de nos territoires, l'emploi et la cohésion sociale de notre pays en dépendent.

Mon action ministérielle auprès des artisans, des PME, des commerçants m'a conduit à la faveur de trois déplacements par semaine à rencontrer dans toutes les régions l'ensemble des acteurs économiques auprès desquels se mobilisent toujours les élus locaux. Ce sont ces échanges dans les locaux des entreprises, les ateliers ou les entrepôts qui nourrissent mon action et me permettent de porter des mesures concrètes et efficaces, correspondant aux attentes des français..

Partout, les acteurs économiques me soulignent qu'une de leurs premières difficultés réside dans l'importance des délais de paiements qui affecte leur trésorerie faisant peser injustement sur eux des frais financiers.

C'est la raison pour laquelle le Président de la République a décidé le règlement immédiat, par l'Etat, des factures pour les marchés d'un montant inférieur à 5000€ qui concernent pour 98% d'entre elles des TPE.

Il me semble qu'une telle mesure pourrait utilement être transposée au sein de votre collectivité territoriale. Son impact financier, exclusivement en trésorerie, serait vraisemblablement limité, mais la solidité d'ensemble du tissu économique local en serait confortée.

Je sais pouvoir compter sur votre esprit républicain et ne doute pas de votre engagement auprès des acteurs économiques de votre territoire.

Veillez agréer, Monsieur, Madame l'expression de ma considération très distinguée.

Frédéric LEFEBVRE

LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PME,
DU TOURISME, DES SERVICES, DES PROFESSIONS
LIBERALES ET DE LA CONSOMMATION

Paris, le 12 mars 2012

Monsieur le Président

Le crédit inter-entreprises est une composante importante du financement des entreprises de notre pays. Sa durée excessive, en particulier aux dépens des PME, a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre une politique volontariste de réduction des délais de paiement dans le cadre de l'article 21 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Elle a fixé à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, le délai maximum de paiement des sommes dues entre parties.

Les travaux de l'Observatoire des délais de paiements, dont le président vient de me remettre le rapport 2011, dressent un bilan de cette importante réforme. Ils tendent à montrer que l'intervention de la LME a permis une diminution du délai de règlement et que cette réforme a eu impact positif sur le fonctionnement de l'économie, y compris en cette période de crise.

Plusieurs indices convergents donnent à penser que l'année 2011 a connu un ralentissement de cette évolution favorable.

Dans un contexte économique qui conduit à redouter un ralentissement de l'économie, l'Etat a décidé, de mettre en paiement immédiat l'ensemble des factures d'un montant inférieur à 5 000€ Ces créances sont détenues de manière très majoritaire par des TPE dont la faiblesse de la structure financière les expose souvent plus que d'autres.

Il me semble que votre entreprise pourrait s'inspirer de cette décision de l'Etat, et mettre en œuvre à l'égard de ses fournisseurs PME une mesure similaire, qui traduirait une solidarité accrue avec vos fournisseurs et sous-traitants, appréciable dans la période de tension économique que nous vivons. L'impact financier d'une telle mesure pour votre entreprise en serait vraisemblablement limité, et la solidité d'ensemble de vos filières d'activités en serait certainement améliorée.

.../...

En toute hypothèse, alors que les travaux de l'Observatoire des délais de paiement donnent à penser que les dettes et créances d'une durée supérieure à la norme légale de droit commun représentaient encore fin 2010 des sommes significatives dans les bilans des entreprises, je vous demande de veiller personnellement au respect des dispositions légales sur les délais de paiements.

C'est pourquoi, je souhaiterais recevoir de votre part des éléments complémentaires sur la façon dont ces dispositions de la LME ont été mises en œuvre dans votre entreprise, les éventuelles difficultés d'application que vous auriez pu rencontrer et, le cas échéant, les mesures complémentaires que vous aimeriez voir prendre sur ce sujet par le Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Frédéric LEFEBVRE

Mesure n° 7

Faciliter la maîtrise des délais de paiement

_____le contexte_____

Les délais de paiement ont nettement baissé sous l'impulsion de la Loi de modernisation de l'économie mais des dépassements de délai sont encore constatés

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a fixé le délai maximum de paiement des factures à 45 jours fin de mois ou 60 jours. Elle a autorisé la signature d'accords dérogatoires qui ont expiré le 31 décembre 2011. 39 secteurs, représentant 20% du PIB, avaient signé en 2009 des accords dérogatoires.

En dépit de ces progrès, en 2010, et malgré un délai moyen qui montre la réduction des de ces délais, de nombreuses entreprises continuaient de régler ou d'être elles-mêmes réglées à plus de 60 jours ; Du point de vue de la trésorerie, les dépassements du délai maximum représentent une charge de plusieurs milliards d'euros.

_____la mesure_____

L'encadrement plus strict des dérogations aux délais de paiement

L'article 121 de la proposition loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives, votée par le Parlement prévoit de permettre aux entreprises exposées à une saisonnalité particulièrement **marqué de conclure des accords dérogatoires dans un délai de 6 mois.**

Ces accords ne pourront concerner que les secteurs ayant signé des accords dérogatoires en 2009 dans le cadre de la LME et devront prévoir la poursuite de la réduction des délais de paiement. Ils seront soumis à l'accord de l'Autorité de la concurrence, qui les examinera avec vigilance.



Dans les autres secteurs, les contrôles seront poursuivis ou renforcés pour assurer le respect de la LME. **Une campagne sera mise en œuvre par la DGCCRF dans les prochaines semaines. En cas d'abus, des sanctions seront mises en œuvre.**

Enfin, pour ce qui concerne spécifiquement le secteur du bâtiment, l'expérience à montré que les difficultés d'application de la LME provenaient notamment de la méconnaissance de ce texte par les professionnels.

Désormais le code de la construction et de l'habitat prévoit que le plafonnement des délais de paiement est applicable au secteur du bâtiment.

Les chantiers du bâtiment étant souvent de longue durée, ils font le plus souvent l'objet de paiements intermédiaire au cours du chantier. Désormais cas de dépassement du délai légal sur ces paiements intermédiaires, l'entrepreneur pourra interrompre le chantier de plein droit.



Axe 1 : création, accompagnement et financement de l'entreprise artisanale

Mesure 8

Assurer le maintien de la qualité d'artisan lors du développement ou de la transmission d'entreprise

_____le contexte_____

Une entreprise artisanale est aujourd'hui limitée à un effectif maximum de 10 salariés

De plus en plus de cadres confirmés ou de porteurs de projets se tournent vers l'Artisanat pour envisager une deuxième expérience, 12 ans en moyenne après le début de leur carrière professionnelle. Plus d'un tiers des repreneurs d'entreprises artisanales ne sont pas issus du secteur. Ils sont attirés par l'indépendance et les valeurs de l'artisanat, sont souvent très qualifiés dans leur spécialité (gestion, administrations, comptabilité.....) mais pas dans la technique de l'entreprise concernée.

Aujourd'hui, en cas de transmission d'une entreprise artisanale de plus de 10 salariés, le bénéfice de la qualité d'artisan ne peut être maintenu que pour une durée limitée à 3 ans

Ces dispositions freinent le développement et la transmission des entreprises, les repreneurs souhaitant conserver la qualité artisanale des entreprises.



_____ la mesure _____
**Assurer le maintien de la qualité d'artisan dans les cas de
développement ou de la transmission d'entreprises**

L'adoption de la loi de simplification et d'allègement des démarches administratives permet de maintenir le statut de l'entreprise artisanale sans condition de durée lors du franchissement du seuil de 10 salariés.

En effet la qualité d'artisan étant désormais liée à l'inscription au répertoire des métiers et non plus aux qualifications de son exploitant, le franchissement du seuil de 10 salariés n'impliquera plus la perte de la qualité d'artisan.

Parallèlement, en cas de transmission, la limitation à 3 ans du maintien du statut d'artisan sera supprimée. Le décret du 2 avril 1998 sera modifié en conséquence.

Mesure n° 9

Simplification du bulletin de salaire

_____le contexte_____

Un bulletin de salaire trop complexe et peu lisible

Un bulletin de salaire peut contenir jusqu'à 30 lignes et la production annuelle de ces documents est estimée à environ 240 millions d'unités. Les libellés sont parfois peu lisibles, la présentation complexe, les chiffres foisonnants. Par ailleurs, dans la vie d'une entreprise, on a souvent des cas multiples à gérer : un établissement en Alsace-Moselle avec des taux différents, des salariés plus complexes à gérer, -expatriés, apprentis, ...-, et souvent plusieurs caisses de retraite suite à des acquisitions...

Les simplifications rencontrent parfois une méfiance paradoxale de certains acteurs : en effet, culturellement, le bulletin de salaire est vu comme un document devant afficher les plus grandes garanties et donc clairement comporter les mentions les plus détaillées et exhaustives. Le bulletin est aussi un document d'affichage des contributions et efforts financiers bénéficiant aux salariés et véhicule de nombreuses données à cet effet.

_____la mesure_____

La simplification du bulletin de salaire

L'article 51 de la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives vise à permettre une réduction du nombre de lignes figurant sur les bulletins de salaire et trace les étapes pour atteindre cet objectif : pour les cotisations de sécurité sociale et les contributions sociales au plus tard le 1er janvier 2013, puis les contributions chômage, les cotisations de retraite



complémentaire et de prévoyance avec une échéance au 1er janvier 2015.

L'objectif est de veiller à ce que la démarche d'harmonisation menée soit à la fois efficace et respectueuse des prérogatives des partenaires sociaux. Cela suppose donc une concertation entre les pouvoirs publics et les régimes de protection sociale concernés.

Une préfiguration du bulletin de paie simplifié sera présentée au cours du mois de mars 2012.

Mesure n° 10

Création d'une « armoire sécurisée numérique »

_____le contexte_____

Actuellement, les entreprises doivent transmettre de manière répétée la même information à diverses administrations

La majorité des organismes publics sollicitent des entreprises un socle commun de données d'identité, fiscales et sociales. Cette redondance des procédures est rendue encore plus complexe par l'utilisation de définitions multiples pour désigner des notions très proches.

Par exemple, on distingue l'effectif habituel de l'effectif à une date donnée mais également de l'effectif pendant une période ou encore de l'effectif habituel. Ceci est d'autant plus important que l'on distingue plus d'une trentaine de seuils d'effectifs conditionnant plus de 85 obligations distinctes.

Les entrepreneurs sont donc amenés à fournir les mêmes informations à de nombreuses reprises à l'administration.

_____la mesure_____

Création d'une "armoire sécurisée numérique" et harmonisation des définitions et données utilisées par les administrations

L'« armoire numérique sécurisée » garantira aux entreprises de ne plus fournir qu'une seule fois une information donnée à l'administration.

Elle jouera le rôle de plate-forme d'échange entre les administrations, afin de permettre un partage maîtrisé des données des entreprises.



Un important travail de simplification des définitions sera réalisé dans la conduite de ce projet pour simplifier fortement les informations demandées aux entreprises.

Elles bénéficieront ainsi de déclarations simplifiées et/ou pré-remplies et d'une diminution des contrôles résultant d'erreurs liées à la complexité des procédures actuelles.

Le gouvernement a réalisé une étude de faisabilité définissant le périmètre des données à partager ainsi que les spécifications fonctionnelles de la solution technique réalisant la mise à disposition. Des tests en vrai grandeur sont en cours sur les données de la C3S.

Le premier pallier de l'armoire sécurisée numérique sera opérationnel sous dix mois.

Mesure n° 11

Mise en place d'une « Commission de réduction de la paperasse »

_____le contexte_____

La dynamique de simplification doit s'inscrire dans la durée

Les plans de simplifications annoncés le 29 avril 2011 et le 6 décembre 2011 dans le cadre des Assises de la simplification sont le fruit d'un processus d'écoute des entreprises, principales bénéficiaires des mesures.

La réduction de la charge administrative supportée par les entreprises, au-delà des mesures retenues à l'issue de ces Assises, doit devenir une préoccupation permanente de l'État, ainsi que le demandent les entreprises, qui estiment que les progrès à réaliser sont encore considérables.

_____la mesure_____

Mise en place une "Commission de réduction de la paperasse"

Une « commission de réduction de la paperasse » sera installée le 19 mars prochain. Elle a vocation à accompagner et à suivre cette action de simplification dans la durée. Elle pérennisera ainsi la dynamique de simplification créée par les Assises.

Placée auprès du Secrétaire d'Etat chargé des Petites et moyennes entreprises, cette commission sera composée à l'image des parties prenantes des Assises de la simplification :

- organisations professionnelles et consulaires ;
- chefs d'entreprise, choisis en fonction de leur investissement dans le domaine des simplifications pour les entreprises ;
- personnalités qualifiées, notamment les membres d'instances agissant aussi



en faveur de la simplification.

Les représentants des organisations professionnelles et consulaires du monde de l'artisanat sont membres de la commission.

Celle-ci sera chargée :

- d'assurer le suivi des mesures de simplification engagées ;
- d'auditionner professionnels et experts pour formuler des suggestions en termes de simplification et de présenter des recommandations pour leur mise en œuvre ;
- d'examiner les chantiers de simplification proposés et mis en œuvre ;
- d'examiner le bilan de l'évolution de la charge administrative imposée aux entreprises.

Le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie apportera les moyens de fonctionnement nécessaires pour que la commission puisse recourir à des évaluations indépendantes de la charge induite par un dispositif réglementaire donné.

Mesure n° 12

Mention de l'assurance décennale sur les documents commerciaux des entreprises du bâtiment

_____le contexte_____

Les consommateurs connaissent mal les obligations d'assurance des entreprises de construction

Tout entrepreneur de bâtiment dont la responsabilité peut-être engagée doit être couvert par une assurance de responsabilité décennale dès l'ouverture du chantier

Parallèlement, pour les travaux concernés par la garantie décennale, le maître de l'ouvrage a l'obligation de souscrire une assurance de dommages qui couvre le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages entrant dans le cadre de la responsabilité décennale

_____la mesure_____

Mention de l'assurance décennale sur les documents commerciaux des entreprises du bâtiment

A l'issue d'une concertation avec les consommateurs et les professionnels du bâtiment et de l'assurance, un projet d'arrêté relatif à l'information du consommateur en matière d'assurances des travaux de construction a été élaboré.

Cet arrêté imposera aux entrepreneurs de travaux de faire figurer sur leurs devis, de manière visible, une information normalisée relative à l'obligation d'assurance. Cette mesure renforcera la transparence au bénéfice des consommateurs et permettra de limiter toute distorsion de concurrence avec des entrepreneurs qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Mesure n° 13

Favoriser la conduite des véhicules de l'entreprise d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes avec un permis B

_____le contexte_____

La conduite et l'utilisation de véhicules professionnels excédant un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes nécessite la détention d'un permis C

Les artisans, et notamment leurs salariés, sont de plus en plus contraints d'utiliser, dans le cadre de leur profession, particulièrement dans le secteur du bâtiment, des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes.

Il s'agit souvent de transports de matériaux et de matériels effectués pour des chantiers dans un rayon de 50 km au maximum, chargés uniquement sur de courtes distances.

La réglementation en vigueur prévoit que la conduite de ces véhicules est soumise à la détention d'un permis C, tandis que les salariés, qualifiés pour les besoins de l'activité de l'entreprise, ne sont souvent titulaire que du permis B.

Les entreprises artisanales souhaitent donc l'évolution du droit en vigueur, pour que, dans des cas limités, leurs salariés titulaires d'un permis B puissent conduire des véhicules de l'entreprise d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.



_____ la mesure _____
Favoriser la conduite de véhicules utilitaires d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes avec un permis B

Pour répondre aux besoins des professionnels de l'artisanat dont les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes relèvent des catégories du groupe lourd, deux nouvelles dispositions européennes entreront en vigueur à compter de janvier 2013 :

> L'autorisation de conduire des ensembles (véhicules + remorques) d'un PTAC limité à 4,25 tonnes avec un permis B, sous réserve d'une formation de 7H en école de conduite.

> La création d'une nouvelle catégorie de permis de conduire « C1 » pour les véhicules d'un PTAC compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes. Les autorités françaises vont intervenir auprès de la commission européenne, en lien avec d'autres Etats membres, pour rapprocher l'examen à ce permis C1 de celui du permis B, tout en veillant au respect des impératifs de sécurité routière.

Mesure n° 14

Améliorer le service rendu en matière de sécurité sociale aux travailleurs indépendants

_____le contexte_____

En dépit des améliorations observées, le dispositif de l'Interlocuteur social unique (ISU) reste à parachever

L'interlocuteur social unique a été mis en place le 1er janvier 2008 pour permettre aux artisans et commerçants de disposer d'un correspondant unique et de ne plus recevoir qu'un appel pour toutes leurs cotisations et contributions sociales personnelles (cotisations maladie et vieillesse des régimes de base et complémentaires, invalidité décès, indemnités journalières, CSG, CRDS, allocations familiales) qu'ils acquittent en une seule fois, par prélèvement mensuel ou trimestriel.

Pour de nombreux affiliés, la réforme a conduit à des dysfonctionnements informatiques.

Par ailleurs, la création de l'ISU a révélé, en les rendant plus prégnantes, des difficultés préexistantes telles que les problèmes d'affiliation et la complexité de la réglementation des cotisations des travailleurs indépendants.

_____la mesure_____

Pour assurer aux travailleurs indépendants un service de sécurité sociale complet, de qualité et efficace, le Régime social des indépendants (RSI) et les pouvoirs publics s'engagent fortement, avec des moyens plus importants

Malgré le contexte de l'Interlocuteur social unique, le RSI s'inscrit dans une dynamique de progrès au service des cotisants, en offrant aux cotisants des services nouveaux dématérialisés.



Depuis le 2 janvier 2012, **est mis en ligne un portail** où chaque assuré peut trouver des informations sur sa retraite et ses cotisations.

Les cotisants qui déclarent leurs revenus sur internet pourront désormais **régulariser leurs cotisations de manière anticipée, au printemps** de l'année suivante au lieu de l'automne.

Pour sécuriser le cotisant face à la complexité de la législation relative au prélèvement social, **la procédure du rescrit social va être développée.**

Une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives qui vient d'être adoptée par le Parlement, élargit le champ du rescrit social à de nouveaux domaines (tels que les règles de déclaration et de paiement des cotisations de sécurité sociale) et introduit la possibilité de mise en œuvre de décisions tacites.

Le RSI a signé le 27 février 2012 avec l'Etat sa deuxième Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), qui est aussitôt entrée en vigueur.

Fixant les objectifs du régime de protection sociale des travailleurs indépendants pour les années 2012-2015, elle comprend un engagement majeur d'amélioration de l'Interlocuteur Social Unique (ISU).

Les systèmes d'information vont être modernisés avec la mise en place d'un outil informatique adapté pour la gestion de l'ISU.

Le RSI va mener une politique d'amélioration des échanges avec les assurés afin d'être au plus près de leurs besoins grâce notamment à la simplification du traitement des réclamations, à une politique nationale d'accueil téléphonique et à l'optimisation du processus d'affiliation.

Des moyens importants sont engagés notamment pour mettre en place un système d'information commun aux deux réseaux, RSI et ACOSS.

Mesure n° 15

Faciliter le calcul et le paiement des cotisations sociales

_____le contexte_____

Le paiement des cotisations sociales des artisans demeure trop rigide

Les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants sont calculées et versées, pendant les deux premières années de l'entreprise, sur un revenu forfaitaire puis, à partir de la troisième année d'activité et les années suivantes, à titre provisionnel, sur le revenu de l'avant-dernière année (n-2). Elles font l'objet d'une régularisation, au dernier trimestre de l'année, sur la base du revenu définitif de l'année précédente (n-1).

Ce dispositif nuit à la prévisibilité des cotisations et le décalage entre l'activité et le prélèvement est préjudiciable aux travailleurs indépendants notamment lorsque le revenu d'activité diminue.

En outre, jusqu'en 2011, les assiettes forfaitaires des cotisations de début d'activité et celles des cotisations minimales étaient calculées à partir de trois bases différentes (la base mensuelle de calcul des allocations familiales, le plafond de la sécurité sociale et le SMIC), ce qui était une source inutile de complexité et nuisait à la compréhension du mode de calcul des cotisations.

la mesure
**Permettre de régulariser les cotisations de manière anticipée et de
moduler la fréquence de leur versement**

L'article 37 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2012, applicable depuis le 1er janvier 2012, ouvre désormais au cotisant un choix entre plusieurs modalités de versement des cotisations :

- > il pourra calculer et verser ses cotisations provisionnelles sur une base estimée du revenu de l'année en cours (et non plus sur la base de l'avant-dernière année) selon des modalités assouplies ;
- > il pourra demander une régularisation anticipée des cotisations dès que le revenu fiscal de l'année précédente est connu (et non plus en fin d'année) ;
- > il pourra également modifier, en cours d'année, la périodicité du paiement de ses cotisations et passer d'un paiement mensuel à un paiement trimestriel.

Un indice unique de référence, le plafond de la sécurité sociale, est désormais utilisé pour le calcul des cotisations de début d'activité (décret du 29 décembre 2011) et celui des cotisations minimales (décret en cours de signature).

L'assouplissement du dispositif d'estimation des revenus sera opérationnel dès la publication, fin mars, du décret correspondant.

Ces mesures, qui participent à la réduction du décalage entre la perception du revenu et le paiement des cotisations sociales, est de même inspiration que le paiement libératoire des charges fiscales et sociales mis en œuvre dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur. Elles permettront aux travailleurs indépendants de devenir acteurs de la gestion de leurs cotisations et d'obtenir une liquidation libératoire à leur initiative et dans les délais qui leur conviennent, au regard de l'activité et de la trésorerie de leur entreprise.

Mesure n° 16

Prendre en compte les spécificités de l'activité des artisans dans l'acquisition des droits à la retraite

_____le contexte_____

Les travailleurs indépendants ayant des revenus faibles sont parfois confrontés à des difficultés pour valider leurs trimestres

Chaque année, malgré l'exercice continu de leur activité, en raison d'un revenu insuffisant, près de 20% des artisans et commerçants valident moins de 4 trimestres par année travaillée et ne parviennent donc pas à se constituer des droits à la retraite complets.

_____la mesure_____

Mise en oeuvre d'un mécanisme de rachat des années incomplètes

Grâce à un mécanisme de rachat d'années incomplètes à un tarif avantageux, la possibilité est désormais ouverte aux artisans de compléter les périodes au titre desquelles leurs cotisations sont insuffisantes pour la validation de 4 trimestres par an, tout en préservant l'équilibre financier du RSI.

Cette faculté de rachat est ouverte aux assurés ayant validé moins de quatre trimestres sur une année civile, et dont la durée d'affiliation au RSI est à la date de la demande d'au moins 15 ans. Le nombre maximal de trimestres pouvant être validés sera égal à 7 trimestres, à raison d'un trimestre par période d'affiliation de 5 ans. Le montant de la cotisation de rachat sera égal à 2 fois la cotisation minimale à la date de la demande de rachat (soit 600 € en 2012).

Ces dispositions seront applicables aux demandes de rachats déposées avant le 31 décembre 2013. Cette mesure sera opérationnelle dès la publication du décret d'application, au début du mois d'avril.

Mesure n° 17

Alléger les prélèvements obligatoires sur les artisans

_____le contexte_____

Certains prélèvements obligatoires sont particulièrement défavorables au développement des très petites entreprises

La contribution foncière des entreprises (CFE) peut représenter une part importante des prélèvements obligatoires pour les plus petites entreprises artisanales. Ces dernières, sont en effet exposées à des niveaux minima qui peuvent être excessifs pour les travailleurs indépendants ayant de très faibles revenus.

De nombreuses contributions sociales sont exigibles à partir d'un seuil d'effectif. Cet effet de seuil constitue ainsi un frein au développement des TPE et PME.

_____la mesure_____

Alléger les prélèvements obligatoires sur les artisans

> **Contribution foncière des entreprises**

Face à ce constat, le Gouvernement **a fait adopter une mesure qui permet aux collectivités territoriales, qui sont à l'origine de cet impôt, de le réduire de 50% pour les entreprises ayant un faible niveau d'activité.** Inscrite à l'article 51 de la 4ème loi de finances rectificative pour 2011, cette mesure concerne les entreprises dont le montant hors taxe des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 €.

Le Gouvernement met à l'étude, en lien avec les collectivités territoriales, une possibilité d'aller au-delà de ce niveau de réduction.



> Atténuation des effets de seuil

Dans le but de faciliter, pour les petites entreprises artisanales, le franchissement des seuils de 9,10, 19 ou 20 salariés, **le Gouvernement a prorogé, pour l'année 2012, un gel sur 3 ans suivi d'un lissage sur 3 ans, avant l'application des taux de prélèvement de droit commun. Ce dispositif apporte aux entreprises un avantage de l'ordre de 150M€ par an.**

Cette reconduite des dispositions de l'article 48 de la loi de la loi de modernisation de l'économie, qui limite l'impact financier lié au franchissement des seuils relatifs :

- à la contribution au financement de la formation professionnelle,
- aux cotisations sociales sur les salaires des apprentis,
- aux réductions de charges sur les bas salaires, dites réductions « Fillon »,
- à la réduction forfaitaire sur les heures supplémentaires, dite « TEPA »,
- à la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL).



Axe 2 : compétitivité et innovation au cœur de l'entreprise artisanale

Mesure n° 18

Conforter le développement du réseau des pôles d'innovation pour l'artisanat et les petites entreprises

_____le contexte_____

La diffusion de l'innovation dans les entreprises artisanales s'appuie sur des centres de ressource et d'appui dont il convient de conforter le fonctionnement

L'innovation concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et quel que soit leur secteur d'activité : en offrant des produits et services innovants et mieux adaptés aux attentes et besoins de leurs clients, les entreprises artisanales renforcent leur position dans l'économie et contribuent à créer plus d'activités et d'emplois en France. En intégrant des innovations dans leurs processus de production, les entreprises artisanales améliorent leur productivité, condition indispensable pour pérenniser et développer leur activité en plaçant leur offre au meilleur niveau sur des marchés concurrentiels.

Depuis plus de 20 ans, les pôles d'innovation pour l'artisanat et les petites entreprises, animés par l'institut supérieur des métiers, labellisés et soutenus par l'État aident les entreprises artisanales pour:

- > collaborer avec des centres de compétences spécialisées,
- > rechercher des solutions adaptées aux besoins de la petite entreprise avec l'appui de partenaires scientifiques,
- > diffuser les informations et connaissances nouvelles,
- > offrir une assistance directe aux entreprises de façon collective ou sous forme de prestations individuelles.

Des contrats d'objectifs ont été signés entre l'État et les 22 pôles pour la période 2009-2011. Le soutien financier apporté par l'État représente au total 47 % des sources de financement des pôles d'innovation.



_____ la mesure _____

**Conforter le développement du réseau des pôles d'innovation pour
l'artisanat et les petites entreprises**

Afin d'accompagner les entreprises artisanales pour relever les défis de l'innovation et de la compétitivité, **L'État, au côté des acteurs économiques partenaires renforce dès 2012 l'action des pôles d'innovations pour l'artisanat :**

- > Un comité d'orientation stratégique au niveau national sera installé, renforçant la cohérence d'action de l'ensemble des pôles.
- > De nouveaux contrats triennaux (2012/2014) définiront une feuille de route claire pour chaque pôle. Les besoins des entreprises, les capacités d'action des pôles et des partenaires seront ainsi mieux organisés. Les contrats comporteront des indicateurs de résultat sur les actions inscrites dans les feuilles de route.
- > L'implication des structures porteuses et des partenaires des pôles d'innovation sera recherché.

L'engagement financier de l'Etat en faveur des pôles d'innovation s'élève à 2,7 millions d'euros en 2012.

Mesure n° 19

Favoriser l'intégration du design dans les processus de production des entreprises artisanales

_____le contexte_____

L'intégration du design dans les processus de production est une source de différenciation, de créativité qui permet de renforcer la compétitivité des entreprises

Le design est une compétence clé pour 95% des entreprises utilisatrices. Il contribue de manière décisive à l'augmentation du chiffre d'affaires, à la satisfaction des clients, à la différenciation des produits et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Les entreprises françaises, notamment artisanales, ne font pourtant appel que rarement à des services de design.

Si les collaborations artisans/designers se développent, il s'agit le plus souvent d'une démarche tournée vers l'esthétique, alors que le design, peut être utile à toutes les entreprises qui offrent des produits aux consommateurs.

_____les mesures_____

>Lancement d'un appel à projet de 100 000 euros pour encourager et les entreprises artisanales à intégrer le design dans leurs processus de production

L'appel à projet sera lancé avant la fin du mois de mars. Il s'agira de :

- > Proposer des moyens de valorisation des bonnes pratiques au travers notamment d'expositions ou de salons
- > Prévoir l'organisation d'actions de sensibilisation au design des artisans
- > Etudier la faisabilité de la systématisation de la double signature (estampille)



de l'artisan et du designer « Made by » / « Designed by », gage d'une meilleure reconnaissance et visibilité de la collaboration.

> Ouvrir un module spécifique « artisanat » sur le site « entreprises et design »

Le site internet « entreprises et design » est depuis le 1er janvier 2012 géré entièrement par l'Agence pour la création industrielle. Il offre une palette complète de solutions design au profit des entreprises.

Au premier semestre 2012, un module spécifique « Artisanat » sur le site « entreprises et design » permettra aux entreprises artisanales de disposer d'une offre de service complète « design ».

Mesure n° 20

Accompagner le développement international des entreprises artisanales

_____le contexte_____

Le chiffre d'affaires à l'exportation des entreprises artisanales est estimé par l'APCMA à 6 milliards d'euros environ

Les entreprises artisanales engagent trop peu souvent des démarches commerciales à l'exportation bien que l'Etat mette en œuvre des dispositifs publics nombreux d'appui dans leur démarche à l'international.

> Ubifrance a ainsi pour mission d'encourager d'accompagner les entreprises dans leur activité commerciale à l'export par des programmes de sensibilisation et de formation (mise à disposition d'un VIE, soutien à la présence dans les foires, salons expositions et manifestations internationales à l'étranger).

> La Charte Nationale des partenaires de l'export vise à mobiliser l'ensemble des partenaires de l'export dans chaque région afin de renforcer et de simplifier le dispositif de soutien à l'export des PME et Entreprises de taille intermédiaire (ETI).

> Le Ministère d'Economie, des Finances et de l'Industrie accompagne à l'international des entreprises artisanales et du commerce en ciblant les aides sur les 1000 entreprises labellisées de patrimoine vivant (EPV).

> Le «portage à l'export » par des grands groupes favorise l'accompagnement des PME/ETI dans une logique de cluster : un grand groupe avec son équipe de fournisseurs et sous-traitants pour disposer d'une assise plus importante. (Pacte PME international)

> La réduction de la charge administrative supportée par les entreprises, au-delà des mesures retenues à l'issue de ces Assises, doit devenir une préoccupation permanente de l'État, ainsi que le demandent les entreprises, qui estiment que les progrès à réaliser sont encore considérables.



_____la mesure_____

Adapter le soutien à l'export aux spécificités des entreprises artisanales

Afin de soutenir les démarches d'exportation des entreprises artisanales, les actions suivantes seront engagées dès le premier semestre 2012 :

- > **L'intégration du soutien des entreprises artisanales dans les objectifs des Chartes régionales.** Les entreprises artisanales pourront ainsi disposer d'une chaîne d'accompagnement à l'export cohérente et efficace.
- > **Le dispositif d'accompagnement des EPV mis en place depuis 2010 et conduit par la DGCIS, en lien avec Ubifrance et l'ISM sera poursuivi en 2012,** avec une enveloppe budgétaire spécifique de 100 000€.
- > **La circulation de l'information sur l'assurance prospection entre Ubifrance et la Coface** sera renforcée en direction des entreprises de l'artisanat pour une meilleure identification de nouveaux exportateurs de l'artisanat.
- > **L'intégration de l'APCMA comme membre à part entière** des associations de portage, Pacte PME International et Partenariat France - Entreprises pour l'Export, permettra aux entreprises du secteur de l'artisanat d'accéder à des marchés tiers.

Mesure n° 21

Créer des espaces « Rendez-vous en France » pour faire mieux connaître notre artisanat d'excellence

_____le contexte_____

La France est détentrice d'un artisanat d'excellence qui pourrait être mieux mis en valeur à l'international

Notre artisanat d'excellence (artisanat d'art, entreprises du patrimoine vivant....) s'exporterait davantage s'il était mieux connu.

Notre pays doit également s'appuyer sur ces richesses pour inciter les touristes à prolonger leurs séjours et développer les retombées économiques des activités touristiques.

_____la mesure_____

Créer des espaces "Rendez-vous en France" qui constitueront la vitrine de la France et de ses productions artisanales

La création des espaces « Rendez-vous en France » a pour objectif de promouvoir la destination France au travers de la diversité et de l'excellence des produits et savoir-faire français : artisanat d'art, meubles, design, métiers de bouche...

Un premier espace temporaire de 2 500 m² sera mis en place à New York à l'occasion de la Fête de la Gastronomie en septembre, afin de préparer l'ouverture d'un espace permanent dans cette ville en 2013, puis dans d'autres pays, notamment le Japon, la Chine ou le Canada.



Dans ce lieu, les New Yorkais pourront découvrir notre pays et acheter les produits qui sont le reflet de la France et de son art de vivre :

- > des produits de bouche de qualité et la restauration française ;
- > mais aussi des produits en provenance de nos meilleurs artisans : les métiers d'art et les entreprises du patrimoine vivant ;
- > la mode et le design ainsi que l'offre de nos opérateurs touristiques.

Mesure n° 22

Mieux reconnaître les qualifications des professionnels de l'artisanat

_____le contexte_____

Reconnaître et valoriser la qualité d'artisan

Au terme d'« Artisan » sont attachées une forte symbolique et une reconnaissance populaire. L'obtention de cette qualité restait cependant ambiguë car attachée soit à l'inscription au répertoire des métiers, soit à la détention d'un diplôme, d'un titre, ou d'une expérience professionnelle.

Cette différence ne favorisait pas la visibilité du secteur de l'artisanat et ne permettait pas de mettre en valeur le professionnalisme des artisans qualifiés.

_____les mesures_____

> Renforcer la lisibilité de la qualité d'artisan

> Mettre en valeur les qualifications professionnelles des artisans

Le texte de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, adoptée le 29 février 2012, valorise le métier de tous les artisans en prévoyant que tous les professionnels immatriculés au répertoire des métiers auront désormais la qualité d'artisan, du fait de cette immatriculation.

Les artisans, titulaires d'une qualification (diplôme ou titre obtenu notamment par la validation des acquis de l'expérience), correspondant à l'activité exercée seront désormais reconnus « artisans qualifiés ».



Axe 3 : attractivité des métiers, formation et emploi

Mesure n° 23

Lancement d'un « Dictionnaire de l'Artisanat »

_____le contexte_____

Rassemblant 1 million d'entreprises, 3,1 millions d'actifs et plus de 250 métiers, l'artisanat est selon la formule bien connue "la première entreprise de France" et un secteur à fort potentiel de développement

Aux côtés de la politique de communication engagée par l'APCMA et celle du Fonds National de Promotion et de communication (FNPCA) qui signe les campagnes de communication de « la première entreprise de France », les pouvoirs publics ont souhaité créer un dictionnaire de l'artisanat et des métiers.

_____la mesure_____

Lancement d'un « Dictionnaire de l'artisanat »

A la demande du ministre chargé de l'artisanat, le dictionnaire élaboré par l'Institut supérieur des métiers (ISM), en lien avec les différentes organisations du secteur, permettra de mieux faire connaître les différentes facettes de l'artisanat, ses métiers, les formations dispensées et les perspectives offertes.

Il permettra ainsi d'accroître la notoriété des différents métiers de l'artisanat et leurs réussites **et sera un véritable vecteur de reconnaissance culturelle de notre artisanat.**

Il est édité au Cherche midi.

Mesure n° 24

Adapter la capacité d'accompagnement d'apprentis par les maîtres d'apprentissage

_____le contexte_____

Le nombre d'apprentis formés simultanément par maître d'apprentissage est limité à trois au maximum

Les maîtres d'apprentissage peuvent former simultanément jusqu'à 3 apprentis, (deux en contrat initial plus un apprenti supplémentaire en cas de prolongation de contrat, (article R.6223-6 du code du travail).

Cette limitation, compréhensible lorsque le maître d'apprentissage est peu expérimenté dans l'accompagnement, constitue en revanche un frein au développement de l'apprentissage dans le cas de maîtres d'apprentissage d'un niveau de qualification qui pourrait leur permettre d'encadrer davantage d'apprentis.

_____la mesure_____

Permettre aux maîtres d'apprentissage d'accompagner un apprenti supplémentaire dans certains cas

Le relèvement du nombre d'apprentis pouvant être encadrés par un même maître, notamment dans des métiers ou des secteurs où les possibilités d'insertion professionnelle sont importantes pourrait contribuer à réduire les difficultés de recrutement.

Il est ainsi proposé d'engager une concertation visant à la modification des dispositions de l'art R.6223-6 du code du travail afin que les maîtres d'apprentissage qualifiés justifiant de cinq années d'expérience dans le tutorat puissent encadrer jusqu'à quatre apprentis.

Mesure n° 25

Développer le réseau des Universités régionales des métiers et de l'artisanat (URMA)

_____le contexte_____

Soutenue par l'Etat dans le cadre des conventions annuelles "formation" en 2008 et 2009, la création des Universités régionales des métiers de l'artisanat de poursuivre la modernisation de son offre de formation

L'offre de formation des Universités régionales des métiers et de l'artisanat, déployées sur la quasi totalité du territoire, s'appuie sur un ensemble d'actions et de critères cohérents : cartographie de l'offre de services de formation dans chaque région, fonctionnement d'un dispositif global de formation des CMA, rénovation de la filière de formation du niveau V au niveau I, développement de la recherche et de l'innovation. Cette organisation s'appuie également sur le réseau Artisanat Université de l'Institut Supérieur des Métiers (ISM).

Les Universités régionales des métiers et de l'artisanat répondent à un double enjeu : développer l'offre de formation en réponse aux demandes des entreprises et communiquer pour faire connaître et reconnaître les offres de formation des URMA labellisées (18 URMA ont fait l'objet d'une labellisation à ce jour).

_____la mesure_____

- > Développer le réseau des Universités régionales des métiers et de l'artisanat
- > Promouvoir les offres de formation des Universités régionales des métiers et de l'artisanat



Le développement des Universités régionales des métiers et de l'artisanat sera poursuivi pour atteindre une couverture de l'ensemble des régions à la fin de l'année 2012.

Un plan d'action de développement sera conclu pour chacune des Universités régionales des métiers et de l'artisanat labellisées.

Un tableau de bord du développement des URMA sera élaboré afin de mutualiser les bonnes pratiques des URMA et renforcer la lisibilité et l'accessibilité de l'offre de formation des URMA.

L'Etat accompagnera le développement des URMA, dans le cadre de la convention conclue avec l'APCMA en 2012 au titre des actions de formation.

Mesure n° 26

Rénover le stage de préparation à l'installation des artisans (SPI)

_____le contexte_____

Le contenu pédagogique du stage de préparation à l'installation, institué en 1973, n'est plus adapté à l'environnement actuel du créateur ou repreneur d'entreprise artisanale

L'article 59 de la loi du 17 décembre 1973 constitue le socle législatif commun au stage de préparation à l'installation (SPI) des artisans et au stage d'initiation à la gestion (SIG) des commerçants.

La loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans a donné un contenu au stage d'initiation à la gestion réservé aux artisans.

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat lui a donné une nouvelle dénomination : stage de préparation à l'installation (SPI).

Le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 fixant les conditions d'application de la loi 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans a précisé la durée et le contenu du SPI.

_____la mesure_____

> Réformer en profondeur le référentiel du stage de préparation à l'installation au moyen d'un tronc commun harmonisé sur l'ensemble du territoire

> Instituer un certificat de fin de stage obligatoire conditionnant l'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers



L'APCMA, en sa qualité de tête de réseau, mettra en place un groupe de travail en liaison avec les services de l'Etat afin d'élaborer, avant la fin de l'année 2012, les projets de textes permettant la mise en œuvre du nouveau SPI rénové sur l'ensemble du territoire national, y compris pour l'Outre-mer.

Le SPI rénové prévoira notamment la mise en place d'un tronc commun, de modules de formation individualisés à mettre en place pour des métiers spécifiques (coiffure, bâtiment...).

Les modalités de validation du SPI par la délivrance d'un certificat de fin de stage permettant l'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers seront notamment mises à l'étude.

Mesure n° 27

Intégrer les Chambres de métiers et de l'Artisanat dans le service public de l'orientation

_____ le contexte _____

Le délégué à l'information et l'orientation est chargé notamment d'établir les normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation (SPO). Un décret fixe les conditions de labellisation et le cahier des charges des organismes chargés de l'orientation professionnelle des jeunes et des salariés.

Le SPO se décline selon deux modalités :

- la mise en place d'un service dématérialisé « Orientation Pour Tous » composé d'un nouveau site internet www.orientation-pour-tous.fr et d'un service téléphonique (0811 70 3939) qui bénéficient du financement du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP),
- La structuration au plan local des services d'information et de conseil en orientation qui passent entre eux une convention de coopération, laquelle fait l'objet d'une labellisation. Le label est délivré par le Préfet de région après consultation du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les CMA jouent un rôle fondamental en matière d'offre de formation, accueillant environ 200.000 apprentis par an.

Depuis 2010, l'ACPMA en étroite collaboration avec les chambres de métiers et de l'artisanat, déploie les Universités régionales des métiers et de l'artisanat (URMA) sur l'ensemble du territoire.



_____ la mesure _____
Les Chambres de métiers et de l'artisanat ont vocation à intégrer le service public de l'orientation et être labellisées à ce titre

Les procédures de labellisation sont engagées dans les régions sous la responsabilité des préfets.

Les chambres de métiers et de l'artisanat pourront dans ce cadre être intégrées au service public de l'orientation compte tenu de la qualité des informations et des services qu'elles proposent aux candidats à l'apprentissage, à leurs familles et aux artisans qui offrent des postes d'apprentis.

Mesure n° 28

Assouplir les contraintes liées à l'utilisation des machines par les jeunes salariés en formation professionnelle

_____ le contexte _____
La loi interdit l'utilisation de machines dangereuses par les jeunes de moins de 18 ans

La formation professionnelle des jeunes salariés impliquant parfois l'utilisation de machines dangereuses, une procédure de dérogation est prévue par la loi. La procédure en vigueur est actuellement trop lourde et doit être assouplie tout en préservant la santé et la sécurité de ce public vulnérable.

_____ la mesure _____
L'assouplissement des contraintes liées à l'utilisation des machines par les jeunes en formation professionnelle sera réalisée par décret

2 axes seront envisagés :

- > l'élargissement du champ d'application des dérogations à tout type de contrat de formation professionnelle
- > le remplacement de l'actuelle dérogation nominative par une dérogation globale, accordée sous conditions, permettant à une entreprise d'employer des jeunes aux travaux dangereux.

Mesure n° 29

Adapter les conditions de qualification professionnelles nécessaires au maintien du statut d'artisan en cas de transmission

_____ le contexte _____

La reprise d'une entreprise artisanale par un repreneur non qualifié fait perdre la qualité d'artisan

Actuellement, nul ne peut se dire artisan et faire usage du mot ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation sans détenir la qualité d'artisan.

Le repreneur d'une entreprise artisanale qui n'a pas de qualification ne peut plus faire état de la qualité artisanale de son entreprise.

_____ la mesure _____

La loi de simplification du droit et d'allègement des procédures administratives permettra de conserver la qualité d'artisan lors de la reprise d'entreprise artisanale

La loi précitée précise que la qualité d'artisan s'obtiendra dorénavant par la seule immatriculation au répertoire des métiers et permettra ainsi au repreneur d'une entreprise artisanale de conserver la qualité artisanale de son entreprise même si il ne détient pas de qualification.